



## Point no 3 de l'ordre du jour

# Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la création d'un règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

## 1. Introduction

A l'ouverture du marché de l'électricité dans les années 2000, la Confédération suisse a instauré la Loi fédérale sur l'Approvisionnement en électricité (ci-après « LApEI »). Cette loi impose une transparence des coûts liés aux énergies. Ainsi, l'absence de base légale solide en matière de redevances communales a été mise en exergue.

Une première version de la Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (ci-après « LAEL ») a été acceptée par le Grand Conseil en décembre 2011, après de longues discussions et de nombreuses négociations sur les tarifs des redevances. Toutefois, un référendum a été lancé et a abouti en votation populaire en juin 2012. Lors de cette votation, le peuple a refusé cette LAEL.

Suite aux modifications apportées, l'Etat de Neuchâtel a refondu son projet initial pour aboutir à la LAEL actuelle, qui date du 11 mai 2016. Plusieurs nouveautés sont introduites dans cette loi. Les principales ayant un effet sur la Commune de Milvignes sont les suivantes :

- \* Création d'un fonds cantonal de l'énergie (art. 16 al. 2 LAEL) ;
- \* Prélèvement d'une redevance cantonale pour approvisionnement de ce fonds (art. 16 al. 1 LAEL) ;
- \* Possibilité de prélèvement d'une redevance communale pour l'utilisation du domaine public (art. 17 al. 2 LAEL) ;
- \* Possibilité de prélèvement d'une redevance communale pour l'approvisionnement d'un fonds communal de l'énergie (art. 17 al. 3 LAEL) ;
- \* Possibilité de création d'un fonds communal de l'énergie (art. 17 al. 3 LAEL).

Jusqu'à ce jour, la Commune de Milvignes prélevait deux taxes distinctes sur la base de ce qui se faisait auparavant sur le territoire des anciennes communes.

A Bôle, en effet, aucune redevance n'a été perçue jusqu'à aujourd'hui.

A Colombier, dont le réseau électrique est la propriété du Groupe E SA, une redevance pour l'utilisation du droit de sol est perçue : 1.56 ct/kWh HT en basse tension et 0.79 ct/kWh HT en moyenne tension, dont il faut déduire la perception d'un montant de 0.03 ct/kWh pour les prestations administratives et les frais de contentieux avec les consommateurs finaux. Le montant est entièrement accrédité au chapitre de fonctionnement de l'électricité (chapitre 87100).

A Auvernier, la Commune perçoit 1.32 ct/kWh en basse tension. Ce montant est partagé en trois redevances de 0.44 ct/kWh, qui sont attribuées respectivement au compte de fonctionnement de l'éclairage public et de la consommation électrique des bâtiments communaux. Le solde est versé au fonds sur les énergies renouvelables utilisé à l'heure actuelle pour couvrir le déficit de la voiture Mobility Car et les subventions aux personnes physiques pour les transports en commun.

A ce stade, il s'agit encore, comme c'est le cas dans la LAEL, de distinguer les différents types de consommateurs, ou plus précisément, les différents types de courant. En effet, le prélèvement de redevances en matière d'électricité est différencié en fonction du voltage présent. Le tableau ci-dessous permet de différencier les réseaux en fonction de leur puissance nominale, en comparaison avec le réseau routier :

<b>Niveau de courant</b>	<b>Voltage</b>	<b>Type de réseau</b>	<b>Equivalent routier</b>
Basse tension	220-400 Volts	Réseau de distribution local	Rue de quartier
Moyenne tension	10-35 kilovolts	Réseau de distribution régional	Route communale
Haute tension	50-150 kilovolts	Réseau de distribution suprarégional	Route cantonale
Très haute tension	220-380 kilovolts	Réseau de transport	Autoroute

Ainsi, la décision du Grand Conseil de revoir les bases légales en matière énergétique et d'approvisionnement en électricité nécessite de mettre en place un règlement communal d'exécution de la LAEL et d'utilisation du fonds communal de l'énergie (art. 17 LAEL).

## **2. Cadre financier**

En vertu de la LAEL, le Canton pourra prélever une redevance *d'au maximum 0.3 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0.15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension*. Les montants dégagés seront attribués à un *fonds cantonal de l'énergie et serviront aux mesures décrites par la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, pour des projets réalisés dans le canton*.

Les communes pourront prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public *d'au maximum 0.8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension et d'au maximum 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension*. Cette redevance n'aura pas d'affectation particulière. Elle pourra donc être, en principe, librement utilisée.

En outre, les communes devront prélever une redevance à vocation énergétique *d'au minimum 0.3 centime et d'au maximum 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension et d'au maximum 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension*. Si elles renoncent à utiliser cette redevance pour un fonds communal à vocation énergétique, le montant perçu sera versé sur le fonds cantonal.

L'introduction de la LAEL sera, pour toutes les communes, le moyen de pérenniser le prélèvement des redevances et de l'étendre sur l'entier du territoire communal, en corrigeant les aspects iniques de la situation actuelle.

Les prélèvements de redevance se découperont comme présentés dans le tableau ci-dessous :

	Canton				Commune			
	Basse tension		Moyenne tension		Basse tension		Moyenne tension	
	Minimum (ct/kWh)	Maximum (ct/kWh)	Minimum (ct/kWh)	Maximum (ct/kWh)	Minimum (ct/kWh)	Maximum (ct/kWh)	Minimum (ct/kWh)	Maximum (ct/kWh)
Utilisation DP	0	0	0	0	0	0.8	0	0.4
Vocation énergétique	0	0.3	0	0.15	0.3	0.5	0	0.25

Les estimations réalisées à ce jour et présentées dans le présent rapport tiennent compte des consommations de l'année 2016. En effet, la consommation totale sur le territoire communal reste relativement stable depuis plusieurs années. Toutefois, le développement de nouveaux bâtiments pourrait entraîner une augmentation de la consommation. En outre, les améliorations techniques visant à diminuer la consommation électrique sont toujours plus plébiscitées par consommateurs privés.

### **3. Nouveau règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie**

L'Etat de Neuchâtel a transmis à toutes les communes un règlement type qui a été adapté selon les spécificités communales, notamment en ce qui concerne le choix du gestionnaire de réseau et le fonds communal de l'énergie.

Dans le cadre du présent rapport, les articles sont passés en revue et font l'objet de commentaires lorsque cela est nécessaire.

#### **3.1. Commentaires détaillés**

##### **3.1.1. Article premier**

« <sup>1</sup> Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) des localités d'Auvernier et de Bôle est l'entreprise Eli10 SA ».

« <sup>2</sup> Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) de la localité de Colombier est l'entreprise Groupe E SA ».

Cet article confirme que nous avons, pour des raisons historiques, deux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité : l'entreprise Groupe E SA reste le propriétaire et le gestionnaire du réseau électrique de Colombier qu'elle a acheté en son temps.

L'entreprise Eli10 SA, choisie par le Conseil communal, assure le rôle de gestionnaire de réseau de distribution pour Bôle et Auvernier.

##### **3.1.2. Article 2**

« Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit et à la procédure définis par le gestionnaire de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité ».

## Rapport relatif à la création d'un règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie

A la suite de la consultation du règlement cantonal d'exécution de la LAEL, l'Etat a complété la loi (art. 20 al. 1 LAEL) : la relation juridique entre le consommateur, le gestionnaire et la Commune, est précisée comme suit :

<sup>1</sup> Les litiges relatifs à la consommation d'électricité entre le consommateur final et le gestionnaire sont soumis au droit et à la procédure définis :

- a. Par le gestionnaire lorsqu'il est une entité juridique indépendante de la Commune,
- b. Par la commune lorsque le gestionnaire est un service communal relevant de son administration.

Que ce soit pour Eli 10 SA ou pour Groupe E SA, les deux entités juridiques sont indépendantes de la Commune. Ainsi les litiges relatifs à la consommation sont soumis au droit et à la procédure établie par le gestionnaire de réseau.

### 3.1.3. Article 3

« <sup>1</sup> La Commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont débiteurs ».

« <sup>2</sup> La redevance s'élève :

- a. À 0.5 ct/kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b. À 0.25 ct/kWh d'électricité distribuée en moyenne tension ».

« <sup>3</sup> Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie. En l'absence de fonds communal, ou s'il venait à être dissous, le produit de la redevance, respectivement son solde sera versé au fonds cantonal de l'énergie ».

En application des règles prévues dans la LAEL, c'est respectivement à Eli 10 SA et au Groupe E SA de percevoir la redevance à vocation énergétique et de verser le montant perçu dans le fonds constitué. Le produit net indiqué dans l'alinéa 3 présuppose des coûts administratifs pour les gestionnaires de réseaux d'environ 2% hors taxe. Ce chiffre est issu d'une estimation cantonale par rapport au travail administratif effectué par les gestionnaires de réseau de distribution. Ces coûts couvrent bien entendu le mandat de perception, mais également le mandat de recouvrement qui en est le corollaire.

Le Conseil communal, après mûre réflexion, a choisi de fixer le montant de la redevance à 0.5 ct/kWh en basse tension et à 0.25 ct/kWh. Les projections financières qui suivent sont basées sur les consommations de l'année 2016.

Village	Tension	Consommation 2016 (kWh)	Redevance vocation énergétique (ct)	Total (CHF)
<b>Auvernier</b>	BT	4'296'252	0.5	21'481.25
<b>Bôle</b>	BT	3'763'974	0.5	18'819.85
	MT	1'974'688	0.25	4'936.70
<b>Colombier</b>	BT	13'895'097	0.5	69'475.50
	MT	1'326'812	0.25	3'317.05
				<b>118'030.35</b>

Selon l'art. 23 LAEL, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour adapter leur situation en réduisant la différence entre leur redevance et les plafonds définis par la loi d'au minimum 1/3 par année dès la première année civile. Toutefois, après réflexion et tenant compte de l'absence d'uniformité sur le territoire communal actuellement, le Conseil communal considère qu'il est plus judicieux de passer à une application immédiate.

En effet, seuls les habitants du village de Bôle subiront la perception de la redevance instaurée. Pour les autres villages, le changement de régime représente une diminution de la redevance perçue.

#### 3.1.4. Article 4

« <sup>1</sup> Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique ».

« <sup>2</sup> Il est affecté aux prestations suivantes :

- a. Assainissement énergétique des bâtiments communaux ;
- b. Installations de production d'énergie renouvelable pour des bâtiments communaux ;
- c. Toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables ».

« <sup>3</sup> La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal ».

« <sup>4</sup> La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers ».

En application de l'art. 17 LAEL, les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de grands projets communaux.

Ce fonds communal de l'énergie sera affecté à des projets communaux sur les deux types de travaux et d'installations définis dans l'al. 2, ainsi qu'à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

L'objectif visé ici est avant toute chose de consacrer le fonds à vocation énergétique à des projets communaux permettant une production d'énergies renouvelables ou un assainissement énergétique. Il va de soi que la porte reste ouverte à d'éventuels subventionnements d'encouragement de projets privés, mais uniquement de façon subsidiaire.

La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal. Le Conseil général sera informé de l'utilisation de ce fonds dans le rapport annuel des comptes.

Conformément à la lettre de l'art. 17 al. 6 LAEL, les subventions allouées par la Commune sont cumulables avec des subventions cantonales et fédérales.

#### 3.1.5. Article 5

« <sup>1</sup> La Commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur ».

« <sup>2</sup> La redevance s'élève :

- a. À 0.8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b. À 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension ».

« <sup>3</sup> Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget de fonctionnement de la Commune ».

Ce sont les entreprises Eli10 SA et Groupe E SA qui sont débitrices de la redevance pour l'utilisation du domaine public.

Le Conseil communal recommande de fixer cette redevance à 0.8 ct/kWh en basse tension et à 0.4 ct/kWh en moyenne tension. Sur la base des consommations 2016, le montant de la redevance pour l'usage du domaine public est estimé comme suit :

Village	Tension	Consommation 2016 (kWh)	Redevance vocation énergétique (ct)	Total
<b>Auvernier</b>	BT	4'296'252	0.8	34'370.—
<b>Bôle</b>	BT	3'763'974	0.8	30'111.80
	MT	1'974'688	0.4	7'898.75

<b>Colombier</b>	BT	13'895'097	0.8	111'160.80
	MT	1'326'812	0.4	5'307.25
				<b>188'848.60</b>

L'art. 17 al. 10 LAEL prévoit que « *les communes peuvent exonérer de la redevance communale à vocation énergétique les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation (...). Elles peuvent aussi les exonérer de la redevance pour l'utilisation du sol* ».

Dans le cadre de l'exonération cantonale, l'engagement du gros consommateur prend la forme d'une convention signée avec le chef du département du développement territorial et de l'environnement qui mentionne des objectifs pour améliorer l'efficacité énergétique et des mesures à réaliser pour les attendre dans un délai donné.

Les communes conservent leur autonomie pour accorder ou non l'exonération aux gros consommateurs. Toutefois, c'est une décision de portée générale qui, une fois inscrite dans le règlement d'exécution communale, échappe au contrôle des communes. En effet, c'est sur la base de la convention cantonale que l'exonération est accordée, si la Commune a inscrit cette possibilité dans son règlement. C'est donc le Canton qui octroie cette exonération sur la base d'une disposition communale.

Pour la Commune de Milvignes, cet octroi d'exonération représente, à priori, l'ensemble des redevances en moyenne tension, soit un montant estimé de CHF 13'206.-. Certes, cela n'est pas très important, mais cela représente tout de même 7 % du montant total de la redevance pour l'usage du domaine public.

Partant de cet élément et sachant qu'il sera toujours possible, sur décision de votre Autorité, de modifier ce règlement, le Conseil communal, vu la perte financière que représente ce changement de perception des redevances communales, préconise de ne pas exonérer les gros consommateurs.

### **3.1.6. Article 6**

« <sup>1</sup> *Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont facturées conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom)* ».

« <sup>2</sup> *Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal* ».

« <sup>3</sup> *Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire* ».

« <sup>4</sup> *La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979 est applicable* ».

Cet article traite de la procédure pour la perception et en cas d'opposition. En effet, le recours se fait auprès d'un organe communal et non auprès du gestionnaire de réseau, pourtant chargé de la perception des redevances.

### **3.1.7. Article 7**

« <sup>1</sup> *Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures ou contraires* ».

« <sup>2</sup> *Le Conseil communal est chargé de sa publication et de son exécution* ».

« <sup>3</sup> *Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018* ».

« <sup>4</sup> *Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat* ».

Dès son entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce règlement annulera et remplacera les deux

règlements existants, permettant de percevoir des redevances sur le territoire de Colombier et le territoire d'Auvernier.

Il revient au Conseil communal d'assurer la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que sa publication.

Enfin, il sera, comme il en est l'usage, soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

#### **4. Conclusion**

Le présent projet n'engendre aucune augmentation de l'effectif et des charges salariales du personnel communal, ni des coûts administratifs.

Par ailleurs, le Conseil communal est conscient que cette nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité représente un bouleversement important dans les finances des collectivités publiques, et plus particulièrement encore pour les communes. Toutefois, l'existence d'une base légale au sens plein du terme permettra de pérenniser et de légaliser la perception de redevances communales.

En outre, la création d'un fonds communal à vocation énergétique est quelque chose de positif, permettant aux communes de financer, à l'avenir, une transition énergétique effective avec de véritables incitations.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à approuver le présent rapport et le règlement y relatif.

Le Conseil communal

Colombier, le 24 novembre 2017

## Règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie

Du 14 décembre 2017

Le Conseil général de la Commune de Milvignes,

Vu la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;

Vu la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;

Vu le rapport du Conseil communal, du 24 novembre 2017 ;

Arrête :

### **Article 1- Gestionnaire de réseau de distribution**

<sup>1</sup> Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) des localités d'Auvernier et de Bôle est l'entreprise Eli10 SA.

<sup>2</sup> Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) de la localité de Colombier est l'entreprise Groupe E SA.

### **Article 2 - Droit applicable**

Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit et à la procédure définis par le gestionnaire de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.

### **Article 3 - Redevance à vocation énergétique**

<sup>1</sup> La Commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

<sup>2</sup> La redevance s'élève :

- a) À 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b) À 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

<sup>3</sup> Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie. En l'absence de fonds communal, ou s'il venait à être dissous, le produit de la redevance, respectivement son solde, sera versé au fonds cantonal de l'énergie.

### **Article 4 - Fonds communal de l'énergie**

<sup>1</sup> Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

<sup>2</sup> Il est affecté aux prestations suivantes :

- a) Assainissement énergétique des bâtiments communaux ;
- b) Installations de production d'énergie renouvelable pour des bâtiments communaux ;
- c) Toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.



<sup>3</sup> La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.

<sup>4</sup> La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

**Article 5 - redevance pour l'usage du domaine public**

<sup>1</sup> La Commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.

<sup>2</sup> La redevance s'élève :

a) À 0.8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;

b) À 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

<sup>3</sup> Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget de fonctionnement de la Commune.

**Article 6 – Perception et opposition**

<sup>1</sup> Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont facturées conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).

<sup>2</sup> Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

<sup>3</sup> Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

<sup>4</sup> La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979 est applicable.

**Article 7 – Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures ou contraires.

<sup>2</sup> Le Conseil communal est chargé de sa publication et de son exécution.

<sup>3</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>4</sup> Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

O.Steiner

J.-Ph. Favre